

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	42
Votants par procuration	12
Absents	2
Total des votes	56

5. Institutions et vie politique  
5.7 Intercommunalité

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du douze décembre 2023 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

**TITULAIRES PRESENTS** : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, M. LEROY, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, Mme CABOT, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEU

**TITULAIRES EXCUSES** : M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. DUMESNIL, M. TIMON, Mme LOUVEL, Mme DUVAL, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. ROBILLOT, Mme BINET, M. SENINCK

**SUPPLEANTS PRESENTS** Mme VANBESIEU, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, M. DUCLOS, Mme QUEVAL, Mme CACAUX, Mme GLEMOT, M. VETEL, Mme MONTIER

**PROCURATIONS** : M. GIRARD à M. TIHY, Mme ROULAND à M. BISSON, Mme GILBERT à M. PLATEL, M. DUMESNIL à M. LEBOUCHER, M. TIMON à Mme DUTILLOY, Mme LOUVEL à M. DARMOIS, Mme DUVAL à Mme MONLON, M. DUCLOS à Mme GAUTIER, Mme QUESNEY à Mme ROSA, M. ROBILLOT à Mme CACAUX, Mme BINET à M. DOUYERE, M. SENINCK à Mme GLEMOT

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. LEROY

**Del\_0130\_2023 Modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle – modalités de vote électronique**

Le 23 novembre 2020 a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) le règlement intérieur de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 28 dudit règlement intérieur prévoit les dispositions applicables aux modalités de vote lors de la tenue des conseils communautaires.

Au 23 novembre 2020, l'article 28 du règlement intérieur de la CCPAVR disposait notamment que « *Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.* »

La présente délibération a pour objet de modifier l'article 28 susmentionné afin de tenir compte de l'acquisition récente d'une solution de vote électronique permettant aux élus de la CCPAVR de simplifier les modalités de scrutin lors de la tenue des conseils communautaires.

Il est ainsi proposé de modifier comme suit la rédaction de l'article 28 :

« **ARTICLE 28 : VOTES**

Sauf mention législative différente, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Le nombre de voix se calcule en tenant compte exclusivement des suffrages exprimés, c'est-à-dire des votes reflétant une prise de position effective. Seuls sont donc comptabilisés les votes « pour » ou « contre ». Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul

de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode de vote ordinaire est le vote électronique reposant sur l'usage de boîtiers dédiés mis à disposition des élus du conseil communautaire. Le scrutin est rendu public par la mise en place d'écrans permettant de constater par chacun le déroulement du scrutin, et le résultat final de ce dernier par affichage des votes pour chaque élu.

Le conseil communautaire peut également procéder au scrutin par vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire procède au scrutin secret dans les cas suivants :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans cette hypothèse, la solution informatique permettant le vote électronique garantit le caractère secret du scrutin.

Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

**VU** l'article L.5211-1 du CGCT relatif à l'application des dispositions du fonctionnement du conseil municipal au conseil communautaire ;

**VU** l'article L.2121-8 du CGCT relatif à l'obligation, pour le conseil municipal, d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

**CONSIDERANT** l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois de l'installation du conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,  
Décide,*

- **D'APPOUVER** les modifications de l'article 28 du règlement intérieur conformément aux dispositions indiquées au préambule de la présente délibération.
- **D'APPOUVER** le règlement intérieur de la Communauté de Communes tel qu'il figure en document annexé à la présente délibération.

Pont-Audemer, le 18 décembre 2023  
le Président  
qui certifie que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL

